



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BURSTNER

4 Route des Quatre Vents
B. P. 146
67160 Weiler

Code AIOT : 0006701938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement BURSTNER, implanté 4 rue des Quatre Vents B. P. 146 67160 Wissembourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale intitulée « Travaux par points chauds », visant à prévenir les risques d'incendie et d'explosion liés à la réalisation de ce type d'opérations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BURSTNER
- 4 rue des Quatre Vents B. P. 146 67160 Wissembourg
- Code AIOT : 0006701938
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Būrstner fabrique des éléments de mobilier destinés aux véhicules de loisirs (vans, camping-cars) et les assemble directement dans les véhicules.

Thèmes de l'inspection :

AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la présente visite d'inspection n'ont pas mis en évidence de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thèmes : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion, de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées, ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur une courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.
Constats : Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale intitulée « Travaux par points chauds », visant à prévenir les risques d'incendie et d'explosion liés à la réalisation de ce type d'opérations. L'exploitant ne dispose pas de stockage significatif de matières dangereuses. Il a identifié et

délimité les zones présentant un risque d'incendie, principalement localisées dans les entrepôts de stockage de panneaux de menuiserie. Ce point n'appelle pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thèmes : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Constats :

L'exploitant a établi des consignes d'exploitation et de sécurité adaptées aux activités de l'établissement, notamment au niveau des nombreuses machines d'usinage liées aux activités de menuiserie, qui occupent la majeure partie de la surface des locaux. Ce point n'appelle pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thèmes : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
 - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- [...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

L'exploitant met en place des « permis feu » à l'aide de feuillets édités par le CNPP (Centre national de prévention et de protection) pour la réalisation des travaux générant des sources d'inflammation. Le cas échéant, ces permis feu sont annexés aux plans de prévention élaborés pour toute intervention d'entreprises extérieures.

L'inspection a consulté le dernier permis feu, daté du 22 septembre 2025, relatif à des travaux de meulage. Ces documents, établis en amont des travaux, répondent à la prescription réglementaire. Ce point n'appelle pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thèmes : Actions nationales 2025, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs [...], reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'exploitant a indiqué que le personnel était formé aux risques présents sur le site, ainsi qu'à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie. Un employé, interrogé de manière aléatoire par l'inspection, a confirmé avoir bénéficié de cette formation. Ce point n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suites